13261

Faculté de Droit de Toulouse.

THÈSE

POUR LE DOCTORAT,

En exécution de l'art. 4, titre 2 de la Loi du 22 Ventôse an 12,

SOUTENUE

PAR M. PONT (PAUL-JEAN),

Le 23 Décembre 1845.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
DE TOULOUSE

Jus Romanum.

De donationibus (ff. Lib. 39, Tit. 5.) (1)

Donatio vulgò definitur : liberalitas, nullo jure cogente, in accipientem collata, sive aliquid detur, sive quis aliquid dare, facereve se obliget.

(1) In hoc titulo tractatur tantùm de donationibus inter vivos.

Hanc materiam ut congruenter exponamus, videbimus : 1° Naturam et divisionem donationum ; 2° formam conficiendarum donationum ; 3° personas quæ donare possunt et quibus donare licet ; 4° quid et quantum donari possit ; 5° effectum donationum ; 6° donationum revocationem.

I. *De naturâ et divisione donationum.*

Donationes complures sunt, ait Julianus : dat aliquis eâ mente, ut statim velit accipientis fieri, nec ullo casu ad se reverti ; et propter nullam aliam causam facit, quam ut liberalitatem et munificentiam exerceat : hæc propriè donatio appellatur.

Dat aliquis, ut tunc demum accipientis fiat, cum aliquid secutum fuerit : non propriè donatio appellabitur ; sed donatio sub conditione est.

Item quùm quis ea mente dat, ut statim quidem faciat accipientis, si tamen aliquid factum fuerit, aut non fuerit, velit ad se reverti : non propriè donatio dicitur, sed totum hoc donatio est, quæ sub conditione solvatur : qualis est mortis causâ donatio.

Cæterum, conditio donationi, non valet nisi fuerit ab origine adjecta ; et enim perfecta donatio conditiones posteà non capit.

Ea quidem est vera donatio, licet minùs commoda quæ conditione suspenditur vel resolvitur : nam hujusmodi conditiones liberalitati non obstant. Sed quum ea sit donationum substantia ut propter nullam aliam causam conficiatur quam ut exerceatur liberalitas, patet contra naturam donationis esse, ut donator donando aliquâ se obligatione, et quidem naturali, liberet, vel officium quid remuneret. Pariter patet, extra causam donationis esse quum donatarius, pro acceptâ re, aliquid aut facere aut donare se obliget.

Cæterum, si quid detur partim liberalitate, partim ut ad rem aliquam obligetur is qui accepit, est mixtum negotium. Attamen, Ulpianus scripsit : « Aristo ait, quum mixtum sit negotium cum donatione, obligationem non contrahi eo casu quo donatio est. » Quapropter, quamvis donationi repugnet ut ad aliquid obligetur donatarius, tamen utilè ad-

ditur donationibus dandi vel faciendi conditio, ut obligetur donatarius non ex donatione, sed ex alterâ negocii specie donationi adjectâ.

Quum autem in donatione adjicitur conditio ut donatarius aliquid det vel faciat, non semper quasi conditio, sed interdùm tanquam mera donationis causa hoc adjicitur : et hæc valdè distinguenda. Reipsa Julianus ait : « Titio decem donavi ea conditione ut indè Stichum sibi emeret. Quæro, cum homo, antequam emeretur, mortuus sit, an aliqua actione decem recipiam? Respondit : facti magis quam juris quæstio est. Nam si decem Titio in hoc dedi, ut Stichum emeret, aliter non daturus mortuo Sticho, conditione repetam : si vero alias quoque donaturus Titio decem, quia interim Stichum emere proposuerat, dixerim in hoc me dare, ut Stichum emeret; causa magis donationis, quam conditio dandæ pecuniæ, existimari debebit; et mortuo Sticho, pecunia apud Titium remanebit. » Inde patet differentia inter donationis conditionem et causam. Nam si tanquam conditio adjiciatur ut aliquid donatarius det vel faciat, re non secutâ donatum revocatur et si per donatarium non steterit; contra autem si tanquam causa hoc additum fuerit.

II. *De formâ conficiendarum donationum.*

Donationis forma presertìm donatoris et donatarii consensus reposcit : etenim nec ignorans, nec invitus quisquam donat, et vice versâ non potest liberalitas nolenti nec ignoranti adquiri. Attamen ignoranti donari potest in iisdem casibus in quibus ignoranti acquiritur : ut putà si quid datur personis quas in potestate habeo. Item si donationis causa in rem meam quid impendatur. — Quanquam in donatione conficiendâ requiratur consensus donatoris et donatarii, tamen vel tacitus sufficit. — Cæterum requiritur consensus eo tempore tantum quo donatio contrahitur, non verò eo tempore quo impletur conditio adscripta. Unde Julianus : si pecuniam mihi Titius dederit absque ulla stipulatione, ea tamen conditione, ut tunc demum mea fieret, quum Seius consul factus esset; sive furente eo, sive mortuo, Seius consulatum adeptus fuerit, mea fiet.

Præter consensum quem ratio ipsa naturalis suadet et reposcit, sunt et quædam alia jure civili circa formam donationum requisita: sec juris immutationes in hac re notandæ sunt.

Enimverò, secundum legem Cinciam, requiritur solemnis mancipatio si res donata sit mancipi; aut saltem, traditio si nec mancipi sit. Et tamen haud necesse ut donator ipse tradat vel mancipet rem ipsimet donatario. Quapropter si a donatario interposita fuerit persona manipatio vel traditio facta personæ interpositæ valet perindè ac si ipsimet donatario facta esset et donatio hac perficitur traditione. Et quum acceptum fuerat ut per interpositam personam donatio perficeretur, ita etiam admitti cæpit ut per symbolicam traditionem, v. g., per instrumentorum traditionem, perficeretur quoquè. Hæc omnia rebus referuntur corporalibus.

Quoad donationem nominum, actionum cessio traditioni solet æquiparari, nec requiritur debitoris consensus. Attamen hæc cessio actionum talis erat ut, si donatarius mortuus esset antequàm eas actiones contestatus esset, vel jus contestationis divino rescripto meruisset, eas ad hæredem suum non transmitteret. Sed hoc jus abrogavit Justinianus.

Cæterum quanquam mancipatio aut traditio exigerentur, acceptum fuerat ut ad donationem utilis esset stipulatio ex quâ adversùs donatorem oriebatur actio ut teneretur tradere vel mancipare in stipulatum deductam. Sic valebat donatio, sive donator, sive alius jussu ejus promitteret. Sed nuda donandi conventio prorsus erat inutilis. Unde Scævola : « Ad eum quem manumiserat, epistolam misit in hæc verba : Titius Sticho liberto suo salutem. Cùm te manumiserim, peculium quoque tuum omne quicquid habes, tam in nominibus quam rebus moventibus, sive in numerato, me tibi concedere hac epistola manu mea scripta notum tibi facio : eumdem libertum testamento ex besse scripsit hæredem, Sempronius extriente, nec peculium Sticho legavit, nec actiones præstari jussit. Quæsitum est, utrum in assem Sticho actio detur eorumdem nominum, quæ in peculio habuit ; an utrisque hæredibus pro portionibus hæreditariis? Respondit, secundum ea quæ pro-

ponerentur, utrisque hæredibus pro hæreditariis portionibus competere. »

Jure Pandectarum adhuc requirebatur, ad formam donationum, ut nonnisi nominatim et singulariter quicquam donari posset, non vero per universitatem quoniam traditio corporalis erat necessaria. Postea eo jure recessum fuit per fictæ traditionis species, sicut *brevis manus* aut *symbolicæ*. Sed Constantinus restituit corporalis traditionis necessitatem. Alias etiam solemnitates addidit, scilicet : ut in scriptis fierent donationes, ut advocarentur quamplurimi testes, et denique ut actis insinuarentur. Sed omnes hæ solemnitates, præter insinuationem, remissæ fuerunt jure novo, secundum quod nec scribebantur donationes, nec vocabantur aut testes aut vicini. Imò Justinianus constituit ut ex nudâ conventione, citra ullam traditionem aut stipulationem, donatio valeret. Justinianeo jure nihil igitur aliud requiritur nisi donationum insinuatio in actis publicis ; et quidem nec in omnibus donationibus necessaria remansit insinuatio ; nam exceptæ fuerant illæ in quibus id quod donaretur non excederet quingentos solidos.

Sunt et aliæ donationes, secundum jus Novellarum et codicis quarum insinuatio non requiritur in quibuscumque rebus vel cujusvis quantitatis sint : scilicet donationes ab imperatore *vel imperatori* factæ; donationes mobilium, vel sese merentium quas magistri militum præstant militibus; donationes quæ ad redemptionem captivorum fiunt; donationes mobilium quæ fiunt monasterio ab eo qui monasterium ingreditur, deniquè donationes mortis causâ.

III. *De his qui donare possunt et quibus donari licet.*

Sunt nonnullæ causæ quæ obstant quoniam quis donare possit.

1° Defectus consilii; ideo mente captus donare non potest.

2° Conditio personæ; v. g. filius-familias donare non potest, nisi accedat voluntas ejus in cujus potestate est. Nam, ait Julianus : « Si cum filius-familias pecuniam donare vellet, patris jussu eam promisit; valet donatio perindè ac si fidejussorem dedisset ». Attamen si

justa ratione filius-familias motus donet, probabilius est donationem valere. Nonnunquam etiam ex personâ decurrit facultas donandi. «Pone, ait Ulpianus, filium esse senatoriæ, vel cujus alterius dignitatis. Quare non dicas videri patrem, nisi ei specialiter donandi facultatem ademit hoc quoque concessisse, dum liberam dat peculii administrationem» ? — Pari autem ratione qua donare filius-familias prohibetur, etiam mortis causâ donare prohibetur. — Hæc omnia locum habebunt in paganis. Cæterum qui habent castrense peculium, vel quasi castrense, in ea conditione sunt, ut donare, et mortis causâ et non mortis causâ possint, cum testamenti factionem habeant.

3° Deniquè crimen; sed distinguendum. Crimen impedimento esse potest quominus quis dare possit quoad donationem factam post contractum capitale crimen, si condemnatio secuta sit, nisi sit perduellionis crimen : tunc enim indistincte impedimento est.

Cæterum mutus et surdus donare non prohibentur.

Nunc de his quibus donare licet loquendum. Et receptum est in extraneos, et sæpè ignotos donationem collatam valere; parvî refert quomodo donatarius donatoris affectionem captaverit. Nam, ait Ulpianus : « Affectionis gratia neque honestæ, neque inhonestæ donationes sunt prohibitæ : honestæ erga benè merentes amicos vel necessarios; inhonestæ, circa meretrices. »

Sed donare non possumus illis personis quæ sunt in potestate nostrâ. Attamen pater qui filiæ, quam habuit in potestate, mancipia donavit, et peculium emancipatæ non ademit, ex post facto donationem videtur perfecisse.

IV. *Quid et quantum donari possit.*

Quælibet res donari possunt, quocumque modo ad donatorem pervenerint. Nec solum in corporibus de quorum dominio transferendo agatur consistere potest donatio, nam et in ædibus habitare gratis, donatio videtur. Sed circà hanc habitandi facultatem notandum est si ad tempus non præfixum donatur, videtur donari per illud tempus

quandiù donator vixerit. Quapropter poterunt hæredes donatoris expellere donatarium; secus in donationibus remuneratoriis. — Denique mera spes donari potest, veluti spes futuræ actionis.

Sed lege *Cincia* prohibitum fuit donare ultra certum modum, exceptis quibusdam cognatis; ita ut si plus donatum fuerit, donatio non rescindatur, sed tantum usque ad legitimum modum valeat. Pro eo autem quod excedit, si quidem traditio secuta sit, hujus condictio datur; sin stipulatio duntaxat interposita, donatori exceptio datur. Debitor autem donatoris, qui, delegatus donatario promisit, hanc exceptionem non habet.

Observandum superest, circa legem Cinciam, quasdam esse donationes quæ non hâc lege coercebantur : qualis donatio quâ creditor futuri temporis usuras remittebat; vel donatio collata liberatori qui aliquem a latrunculis vel hostibus eripuit.

V. *De effectu donationum.*

Donationis traditione factæ effectus est ut rei donatæ a domino vel voluntate domini dominium transferatur ad donatarium. Sed non sese obligat evictionis nomine. Inde Ulpianus : « Labeo ait, si quis mihi rem alienam donaverit, inque eam sumptus magnos fecero, et sic evincatur, nullam mihi actionem contrà donatorem competere : plane de dolo posse me adversus eum habere actionem, si dolo fecit »

Donationis per stipulationem factæ, effectus est ut donatarius actionem ex stipulatu adversus donatorem habeat ad rem donatam obtinendam. Plura tamen sunt notanda. Imprimis, Modestinus ait « cum qui donationi causa pecuniam, vel quid aliud promisit, de mora solutionis pecuniæ usuras non debere, summæ æquitatis est. » Secundo Ulpianus scripsit « qui ex donatione se obligavit, in quantùm facere potest convenitur. Sed enim id quod creditoribus debetur erit detrahendum : hæc vero de quibus ex eadem causâ quis obstrictus est, non debebit detrahere. » Quod verùm est non solum quando quis immediate convenitur ex stipulatione per quam donatio confecta est : sed etiam,

ait Hermogenianus « qui id, quod ex causâ donationis stipulanti sponderat, solvi constituit, actione constitutæ pecuniæ non in solidum sed in quantum facere potest, convenitur : causam enim et originem constitutæ pecuniæ, non judicii potestatem prævalere placuit : sed et condamnatus ex causâ donationis, in actione judicati non frustra desiderat, in quantum facere potest, conveniri. » Cæterum hæc locum habent tantum quando ipse donavit qui convenitur. Secùs in specie legis, 33 § 3, ff. hoc. tit.

VI. *De revocatione donationum.*

Revocabiles erant donationes forsan *etiam jure Pandectarum*, *cùm* donatarius ingratus circa donatorem inveniebatur. Justinianus cum eamdem causam revocationis acceperit, ingrati animi causas designavit, et revocandas esse voluit donationes, si circa donatorem donatarius fuerit ingratus, « ita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat; vel jacturæ molem ex insidiis suis ingerat, quæ non levem sensum substantiæ donatoris imponat; vel vitæ periculum aliquod ei intulerit; vel quasdam conventiones, sive in scriptis donationi impositas, sive sine scriptis habitas, quas donationis acceptor spopondit, minime implere voluerit. » (L. 10, C. de revocandis donationibus). Ex his causis revocari potest donatio, dum tamen causæ sint in judicium dilucidis argumentis cognitionaliter approbatæ. Quod locum habet etiam circa donationes in liberos collatas.

Aliam revocandæ donationis causam tradunt Constantinus et Constantius : « Si unquam libertis patronus filios non habens bona omnia vel partem aliquam facultatum fuerit donatione largitus, et posteà susceperit liberos ; totum quicquid largitus fuerat, revertatur in ejusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum, » (L. 8, C. de revoc. donat.)

Droit Civil Français.

Donations entre vifs.

Du droit de propriété découle la faculté, pour l'homme, de disposer pleinement des biens qu'il a acquis, de les vendre, de les échanger, d'en faire, en un mot, l'objet de toutes les spéculations qui ne troublent pas l'ordre de la société. C'est pour cela que, sauf les exceptions qui le plus ordinairement prennent leur source dans la faiblesse de l'âge ou de l'esprit, les contrats à titre *onéreux* n'ont d'autres limites que celles des bonnes mœurs.

Mais les biens ne sont pas seulement un moyen de commerce entre les hommes; ils sont encore un objet de bienfaisance et de secours : le droit de donner dérive donc aussi du droit de propriété. Cependant, loin d'être défendu par son intérêt particulier, comme il l'est dans les contrats à titre onéreux, où chacun veut ordinairement recevoir l'équivalent de ce qu'il donne, l'homme, dans les contrats de bienfaisance, parmi lesquels la donation se place au premier rang, est exposé aux entraînemens d'un bon cœur, aux séductions des passions, à l'obsession des tiers intéressés. C'est pour cela que le législateur a réglé la faculté de donner d'une manière plus rigoureuse que celle de disposer à titre onéreux; et tout en encourageant aux sentimens généreux, il a prescrit des formes protectrices, établi des restrictions, créé, en un mot, un système dans lequel l'intérêt du

donateur, et par fois celui du donataire et du tiers trouvent des garanties efficaces.

Nous avons à traiter de l'ensemble de ce système.

Nous l'exposerons dans les six paragraphes suivans où il est traité : 1° du caractère de la donation entre vifs ; 2° de la capacité de donner et de celle de recevoir ; 3° de la portion de biens disponibles et de la réduction ; 4° des formalités nécessaires pour la validité des donations ; 5° de l'effet des donations et de l'exception au principe de l'irrévocabilité ; 6° enfin, du recours du donateur contre le donataire et des obligations de ce dernier.

§ Ier.

Caractères de la donation entre vifs.

La donation entre vifs est un contrat gratuit par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894). Cette définition de la donation entre vifs en résume les caractères essentiels.

1° La donation entre vifs est un *contrat*, car elle exige le concours de deux volontés, comme tout autre contrat ; et non-seulement le concours de ces deux volontés est nécessaire, mais encore il faut que les volontés soient expresses, tellement que celle du donataire lui-même ne pourrait résulter ni de son concours à l'acte, ni de toute autre circonstance, quelque significative qu'elle fût, dès l'instant qu'elle ne serait pas énoncée en termes *exprès*. (C. Civ. 932.)

2° La donation entre vifs est un contrat *gratuit*, car, sans cela, elle ne serait pas une libéralité, c'est-à-dire, ce qui est l'essence même de la donation. D'où il suit que l'acte qui aurait pour objet l'acquittement d'une dette, fût-ce même d'une dette naturelle, ne serait pas une donation. — Toutefois, l'acte par lequel le donateur imposerait quelques charges au donataire, ne cesserait pas d'être un acte gratuit ; soit que les charges fussent établies en faveur de tiers,

soit qu'elles fussent établies en faveur du donateur lui-même, pourvu cependant que les charges ne fussent pas l'équivalent de la chose donnée. La donation serait *onéreuse* pour partie sans doute ; mais elle n'en présenterait pas moins une libéralité, du moment que, toute compensation faite, il y aurait, en faveur du donataire, un avantage notable. — Pareillement, l'acte serait une donation s'il avait pour objet la récompense d'un service rendu ; ce serait alors une donation *rémunératoire* ; mais ce pourrait être un paiement et non pas une donation, par exemple, si le service appréciable à prix d'argent était l'équivalent ou à peu près de la chose donnée. Du reste, dans ce cas comme dans le précédent, la question de savoir si l'acte constitue ou non une donation est une question de fait et d'appréciation dont la solution résidera nécessairement dans l'examen et l'étude des clauses de l'acte. Mais la question une fois résolue en fait, il s'y rattachera une conséquence légale : c'est que, suivant que l'acte sera ou non considéré comme donation, les règles spéciales exigées par la loi pour ce contrat devront ou non lui être appliquées et en déterminer la validité et l'étendue ou l'invalidité.

3° Par la donation, le donateur doit se dépouiller *actuellement*. De là il résulte que la donation entre vifs ne peut s'appliquer qu'à des biens présens ; elle est donc nulle quand elle porte sur des biens à venir : mais si elle comprend à la fois des biens présens et des biens à venir, le Code Civil, moins rigoureux que l'ordonnance de 1731, n'en prononce la nullité que sous ce dernier rapport.

Du reste, la règle du dépouillement actuel doit être entendue avec beaucoup de précaution. Le dépouillement ne laisse pas d'être actuel dans le sens de la loi, quand il ne porte que sur la nue-propriété ; le donateur peut se réserver le domaine utile de la chose donnée, sa vie durant. (C. Civ. 949.) Il n'est pas non plus nécessaire que la *propriété* soit transférée au donataire ; rien ne s'oppose à ce que le donateur la conserve pour lui et ses héritiers, l'usufruit seul fesant l'objet de sa libéralité. — Bien plus, l'objet de la donation quel qu'il soit, ainsi par exemple, la nue-propriété dans le premier des cas

que nous venons d'indiquer, et l'usufruit, dans le second, peut n'être pas transféré immédiatement : la règle du dessaisissement actuel n'empêcherait en aucune manière qu'un terme fût apposé. Le donataire ne serait pas, sans doute, maître actuellement de la chose donnée ; mais son droit serait certain : le donataire serait dès à présent lié, son obligation serait actuelle ; l'exécution seule en serait différée. — De même encore, le principe du dessaisissement actuel n'est pas inconciliable avec la stipulation d'une condition suspensive, pourvu toutefois que l'accomplissement de la condition ne dépende pas du caprice du donateur qui l'a imposée. Le droit du donataire est certain dès à présent, en ce sens que si la condition s'accomplit il aura été propriétaire du jour même de la donation. — Si la condition était impossible, ou contraire aux lois ou aux mœurs, ce serait plus encore : la loi, suivant en cela et étendant même une tradition du Droit Romain dont il eût été plus conforme à l'esprit des lois nouvelles de s'écarter, au contraire, la loi veut que la condition soit réputée non écrite (art. 900). Ainsi, à la différence de ce qui aurait lieu dans les contrats onéreux où la stipulation d'une semblable condition aurait pour effet d'entraîner la nullité de la convention dont elle ferait partie, dans les donations entre vifs, la condition seule serait annulée, en sorte que la disposition deviendrait pure et simple, et produirait un effet immédiat comme si la condition n'y était pas écrite.

4° Enfin, le dépouillement du donateur doit être *irrévocable*, c'est-à-dire qu'il ne doit pas dépendre de la seule volonté du donateur, d'anéantir *directement* ou *indirectement* les effets de sa libéralité. Ainsi, quoiqu'on puisse donner sous une condition résolutoire, la donation serait nulle si l'accomplissement de la condition dépendait uniquement de la volonté du donateur, par exemple : « Je vous donne la ferme de...., mais la donation sera résolue si je me décide à acheter la ferme voisine » (art. 944). Ainsi encore, bien que telle ou telle charge puisse être imposée au donataire et notamment celle de payer les dettes du donateur, cependant la donation qui serait faite à la charge par le donataire de payer les dettes du donateur autres que celles qui

existent lors de la donation ou qui sont indiquées dans l'acte de donation ou dans un état y annexé, par exemple, celles qui existeront dans deux ans, serait nulle (art. 945), car le donateur en pourrait contracter jusqu'au terme stipulé, et en mettre à la charge du donataire autant et de plus considérables que la valeur de l'objet donné, ce qui réduirait à rien le bénéfice de la donation.

Ajoutons, au surplus, en ce qui concerne ces deux derniers caractères de la donation entre vifs, que, bien que la règle du dépouillement actuel et irrévocable ne puisse, en elle-même, donner lieu à aucune contestation, la question de savoir si telle donation, en particulier, présente ou non ce double caractère, fait souvent naître, dans l'application, de très-graves difficultés. Cependant, on ne saurait, en doctrine, donner sur ce point une règle inflexible de solution; les circonstances doivent exercer, dans l'infinie variété des espèces qui peuvent se présenter, une inévitable influence. Ce qu'on peut dire seulement, et cela résulte déjà des développemens qui précèdent, c'est que cette règle qui reproduit l'ancienne maxime coutumière, *donner et retirer ne vaut*, ne doit pas, en principe, s'entendre avec la même rigueur qu'elle avait dans quelques coutumes : elle signifie simplement aujourd'hui que la donation doit conférer un droit acquis dès à présent, transmissible et absolument à l'abri du caprice du donateur.

§ II.

De la capacité de donner et de celle de recevoir.

En principe, on doit considérer comme capables de donner ou de recevoir tous ceux que la loi n'en déclare pas incapables (art 902.)

Dans l'économie de la loi, les incapacités de donner et les incapacités de recevoir sont absolues ou relatives.

1° *Incapacités absolues de donner.* — Les incapacités absolues de donner dérivent tantôt d'une cause naturelle, et tantôt elles sont exclusivement l'œuvre de la loi.

Ainsi, il y a une incapacité absolue de donner entre vifs, dérivant d'une cause naturelle, dans la personne du mineur. Celui-ci, émancipé ou non, ne peut faire aucune disposition; il ne pourrait pas même faire une donation à son époux *pendant le mariage*, toute révocable que soit cette donation. Mais, par une exception toute favorable au mariage et en vue d'y encourager, le mineur pourra donner, *par contrat de mariage*, tout ce que la loi permet à l'époux-majeur de donner à l'autre conjoint, pourvu toutefois qu'il agisse avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Nous placerons dans la même catégorie des incapacités de donner celle qui réside en la personne qui n'est pas saine d'esprit. La règle a été formulée expressément par l'art. 901 en matière de donation, ce qui paraîtrait surabondant s'il ne se rattachait à cette disposition une signification particulière, car les principes généraux du droit établissent suffisamment qu'il n'y a pas de contrat, quelle qu'en soit la nature, dont la validité ne soit essentiellement subordonnée à la sanité d'esprit du contractant. Mais, en matière de donation, l'exercice des facultés intellectuelles est exigé avec plus de rigueur que dans les actes à titre onéreux. En effet, aux termes de l'art. 504, les actes faits par une personne atteinte d'aliénation mentale ne peuvent plus être annulés après sa mort, quand l'interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée de son vivant, à moins que, l'acte ne porte en lui-même la preuve de la folie. Or, l'art. 901, en déclarant d'une manière absolue que pour faire une donation entre vifs il faut être sain d'esprit, déroge à cette règle; en sorte que, nonobstant l'art. 504, la donation pourra être attaquée pour cause de démence, encore que la donation ne porte pas en soi la preuve de la folie et que l'interdiction du donateur n'ait été ni prononcée ni provoquée de son vivant. Ainsi, la disposition gratuite est toujours nulle si le donateur n'était pas sain d'esprit au moment précis de la confection. Mais nous ne saurions admettre que l'art. 901 déroge à l'art. 502, et dès-lors nous pensons que si le donateur avait été interdit, la donation par lui faite durant l'in-

terdiction devrait être nécessairement annulée, offrît-on de prouver que cette donation a été faite dans un intervalle lucide.

Enfin, pour compléter la nomenclature des incapacités absolues de donner entre vifs, ajoutons celles qui sont exclusivement l'œuvre de la loi, comme celle dont est atteint le mort civilement (C. Civ. 25), et celle qui résulte de l'état de faillite contre le failli (C. Com., art. 443 et 446.)

2° *Incapacité absolue de recevoir.* — Les incapacités absolues de recevoir, proviennent des mêmes causes que les incapacités absolues de donner.

Ainsi, c'est une incapacité fondée sur la nature même des choses que celle de l'enfant qui n'est pas encore conçu au moment de la donation, ou tout au moins, si l'acceptation est faite par acte séparé, au moment où cette acceptation a lieu au nom de l'enfant. Mais c'est une incapacité créée par la seule volonté de la loi que celle du mort civilement qui ne peut recevoir par donation entre vifs qu'à titre d'alimens. L'art. 912 du Code Civil créait une incapacité de la même nature contre l'étranger qui, aux termes de cet article, ne pouvait recevoir, en France, que dans le cas où cet étranger pouvait, selon les traités de son pays, disposer au profit d'un Français. Toutefois cette incapacité a été effacée par la loi relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction (21 juillet 1819), qui abroge expressément l'art. 912 du Code Civil.

3° *Incapacités relatives de recevoir et de donner.* — Ces sortes d'incapacités ont leur source, soit dans des considérations de morale publique, soit dans des situations particulières dans lesquelles il se pourrait que la volonté du donateur fût contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait exercé sur son esprit celui au profit duquel la disposition serait faite.

Nous placerons, dans la première catégorie des incapacités, celle qui atteint les enfans naturels. Aux termes de l'art. 908, les enfans naturels ne peuvent rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Disons, d'ailleurs, que cette incapacité n'at-

teint l'enfant naturel que dans le cas où il est légalement reconnu, et que même, dans ce cas, c'est uniquement vis-à-vis du père et de la mère que l'incapacité est établie, et nullement vis-à-vis des parens du père ou de la mère. — S'il s'agissait d'enfans adultérins ou incestueux, ils ne pourraient recevoir que de simples alimens.

Les incapacités relatives de la seconde catégorie sont plus nombreuses. C'est une incapacité de cette nature que formule l'art. 907, d'après lequel le mineur devenu majeur ne peut disposer, par donation entre-vifs, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de tutelle n'a été préalablement rendu et opéré, à moins, toutefois, que celui qui a été son tuteur soit un ascendant. — Cette prohibition, du reste, à notre avis, du moins, n'atteindrait pas la personne qui, sortie des liens de l'interdiction, ferait, avant l'apurement du compte, une donation en faveur de celui qui aurait été son tuteur.

C'est encore une incapacité relative de la même catégorie que celle dont le principe est posé avec les exceptions qu'il comporte, dans l'art. 909 du Code Civil.

En premier lieu, d'après cet article, l'incapacité atteint ceux qui exercent l'art de guérir, et qui par les soins qu'ils donnent au malade acquièrent sur lui une influence qui est suspecte à la loi. De là nous tirerons cette conséquence que, la prohibition s'étend aux empiriques, aux charlatans, et aux sages-femmes, bien que la loi ne désigne textuellement que les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens. Mais elle ne s'étendrait pas à celui qui, au lieu de *traiter* le malade, c'est-à-dire de lui donner un ensemble de soins continus, aurait fait seulement partie d'une ou de plusieurs consultations, ou bien se serait borné à vendre ses médicamens.

En second lieu, l'incapacité atteint le ministre du culte; et cela s'applique au ministre protestant ou aux rabbins juifs aussi-bien qu'aux prêtres catholiques. Mais il y faut mettre une restriction analogue à celle qui a été faite en faveur du médecin. Ainsi, l'incapacité ne résulterait pas contre un prêtre de ce qu'il aurait donné au malade la sainte-communion ou de ce qu'il lui aurait administré le sacrement d'extrême-

onction. Il faut, en général, une assistance spirituelle, continue et qui, par cela même, ait été de nature à exercer de l'influence sur l'esprit du malade.

Du reste, à l'égard de ceux qui exercent l'art de guérir, comme à l'égard des ministres du culte, la libéralité dont ils auraient été l'objet ne pourrait être annulée que sous une double condition : 1° si elle avait été faite, pendant la maladie dans laquelle les soins ou les secours spirituels ont été donnés ; 2° si le disposant était mort de cette maladie : d'où il suit d'une part que si la donation avait été faite en bon état de santé au profit du médecin ordinaire ou du confesseur, elle resterait valable, malgré les soins que ce médecin ou ce confesseur donneraient ensuite au disposant pendant une maladie dont il mourrait; et d'une autre part, ce qui n'est pas d'une logique bien rigoureuse, que, quoique faite pendant la maladie, la donation serait valable et irrévocable si le donateur revenait à la santé.

Deux exceptions sont faites par la loi à la règle prohibitive qu'elle a posée : l'une en faveur des dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; l'autre en faveur des dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. — A ces deux exceptions, il convient d'en ajouter une troisième pour le cas où la disposition serait faite en faveur du médecin ou du ministre du culte qui serait l'époux de la personne qui a disposé pendant la maladie dont elle meurt. On a reconnu généralement que la prohibition de la loi n'est pas faite pour ce cas, et cela doit s'appliquer même dans l'hypothèse où le mariage du médecin ou du ministre du culte n'aurait eu lieu que pendant la dernière maladie. Seulement il faudrait distinguer le cas où le mariage n'aurait eu pour but que d'échapper à la prohibition de la loi ; le donateur réunirait alors, en sa personne, l'indignité et l'incapacité : et, on l'a très-bien dit, l'une ne saurait couvrir l'autre.

Telles sont les règles particulières aux diverses incapacités : terminons par une règle commune à toutes et qui est un complément nécessaire sans lequel la loi prohibitive eût été purement illusoire : c'est que toute disposition au profit d'un incapable est nulle, alors même qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, ou bien qu'on la fait par toute autre voie détournée, comme par l'interposition de personnes. Cette interposition peut toujours être prouvée par les parties intéressées à faire annuler la donation; mais la loi la présume elle-même dans la personne des père et mère, enfans et descendans et époux de la personne incapable.

Indépendamment des cas d'incapacité que nous avons parcourus, il y a certaines positions dans lesquelles la capacité de recevoir ou de donner, quoique entière en principe, est cependant restreinte dans son exercice : ce sont les cas où il y a lieu, soit pour le donateur, soit pour le donataire, d'obtenir certaines autorisations. La nécessité de l'autorisation existe, pour le donateur, dans le cas de l'art. 905, d'après lequel la femme mariée ne peut donner entre vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du *mariage*. Elle existe, pour le donataire, dans le cas de l'art. 910 aux termes duquel les dispositions entre vifs au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique ne peuvent avoir leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale.

§ III.

De la portion de biens disponible et de la réduction.

En reconnaissant au propriétaire le droit de disposer de ses biens, le législateur a mis des bornes à cette faculté pour celui qui dispose à titre gratuit et qui laisse après lui des personnes envers lesquelles il avait des obligations à remplir, telle que ses enfans ou descendans

et aussi ses ascendans. C'est d'après ces considérations que le législateur a fixé, en faveur de ces personnes, une certaine quotité indisponible, calculée dans de justes proportions et qui varie en raison du nombre et de la qualité des personnes à qui elle est due.

Puis, pour que le vœu de la loi ne soit pas éludé, une action a été établie en faveur des personnes ayant droit à la portion indisponible et au moyen de laquelle ces personnes peuvent faire réduire les dispositions qui n'auraient pas laissé cette portion entière.

Les règles de la quotité disponible et de l'action en réduction sont fixées par les art. 913 et suivans du Code Civil. Mais elles se lient d'une manière toute particulière à la loi des *successions ;* en outre, elles s'appliquent aux dispositions testamentaires aussi-bien qu'aux donations entre vifs : par ces motifs, nous nous bornons à en indiquer ici le principe.

§ IV.

Des formalités nécessaires pour la validité de la donation.

Nous aurons à nous occuper ici, non pas seulement de l'ensemble des formalités extérieures qui sont exigées par la donation, mais encore de la forme *intrinsèque ;* c'est-à-dire de l'ensemble des diverses conditions nécessaires à l'existence et à la validité de cette donation. Nous parlerons successivement de l'expression de la volonté du donateur, de l'acceptation et de la transcription.

1° *Expression de la volonté du donateur.* — Du principe même qu'une donation entre vifs est de sa nature irrévocable, il devait résulter, pour le législateur, la nécessité de l'entourer d'une certaine publicité. S'il avait suffi d'un acte sous seing privé pour opérer le dessaisissement du donateur, on sent que la donation eût présenté tous les dangers du testament olographe avec cette circonstance aggravante que le donateur n'aurait pas eu cette possibilité toujours subsistante, en matière de testament, de révoquer la

disposition qui lui aurait été arrachée, par obsession, dans un moment d'oubli ou de faiblesse. — Aussi le législateur a-t-il voulu que tous actes portant donation entre vifs soient passés devant notaire, dans les formes ordinaires des contrats, et qu'il en reste minute, *le tout à peine de nullité.* (Art. 931). D'après cela, l'acte de donation qui serait fait sous seing privé serait sans valeur, alors même qu'il serait enregistré ou même déposé chez un notaire avec un acte authentique du dépôt; il en serait ainsi même d'un acte reçu par un notaire, mais en brevet seulement; ainsi enfin de l'acte dressé par un notaire et avec minute, s'il y avait été omis quelqu'une des formes exigées pour les actes notariés par la loi sur le notariat (25 ventôse an 11). Et il importe de le remarquer, ce n'est pas seulement pour l'authenticité de l'acte, et comme moyen de preuve, que ces conditions sont exigées : c'est pour sa validité même ; la loi le dit expressément; d'où il suit que l'aveu des parties, la confirmation ou rectification émanée du donateur ne sauraient couvrir les vices de forme et y suppléer, et que nulle, à raison de ce vice, la donation ne pourrait valoir qu'à la condition d'être refaite dans la forme légale. Ceci, du reste, ne s'applique pas aux héritiers : une ratification de leur part, ou l'exécution volontaire de la donation, emporterait renonciation à se prévaloir du vice de forme dont elle serait entachée.

Ajoutons même que l'art. 931 ne doit pas être étendu au-delà de ces termes. Il ne dit pas que l'acte notarié est nécessaire pour toute libéralité, ni même qu'il est nécessaire pour *toute donation.* Il dit seulement que quand un acte *portera donation,* cet acte devra être notarié. Ce n'est donc que pour les actes ayant pour objet *la constatation d'une donation* que les formes dont il s'agit sont nécessaires. De là il suit que, soit à l'égard de certaines libéralités qui ne sont pas précisément des donations dans le sens légal de ce mot, par exemple la convention par laquelle une personne prête gratuitement un objet à une autre (Cod. Civ. 1875 et suiv.), soit même dans certains cas à l'égard de donations proprement dites, il

n'y a pas lieu à l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 931. — La loi elle-même consacre l'affranchissement des formalités spéciales aux donations, à l'égard de celles qui sont l'accessoire d'un contrat onéreux (art. 1121 et 1973); et l'on peut ajouter comme participant au même affranchissement, celles qui se font sous la forme de cet acte onéreux et celles qui, connues sous la dénomination de *dons manuels*, sont aussi rapides que la pensée qui les inspire, ne sont susceptibles d'aucune forme et n'admettent d'autre règle que la tradition.

Au surplus, les formes dont nous venons de parler sont communes à toutes les donations : mais il y a une formalité particulière aux donations d'effets mobiliers. Les donations de cette nature ne sont valables que pour les effets dont un état estimatif signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, a été annexé à la minute de la donation. (C. Civ. 948). Sans cet état estimatif qui, d'après la loi, constitue encore une formalité irritante, il ne serait que très-rarement possible de connaître d'une manière précise les effets qui auraient été donnés.

2° *Acceptation du donataire.* — La donation entre vifs, comme tout autre contrat, ne peut se former que par le concours de deux volontés, du donateur et du donataire. Ce n'est donc que par une application des règles du droit commun que l'acceptation du donataire est exigée pour que la donation engage le donateur lui-même et produise son effet. Mais, par exception au droit commun, il ne suffit pas qu'il y ait une acceptation telle quelle, il faut que cette acceptation ait été faite en *termes exprès*. Tel est le vœu de la loi, et à notre avis, cette acceptation expresse et formelle ne serait pas suppléée par une exécution volontaire de la part du donateur. Nous appliquerons ici ce que nous disions tout-à-l'heure sur la nécessité de l'acte notarié. Cependant, si l'acceptation doit être expresse et formelle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite en termes sacramentels : il suffit que l'acceptation ait existé et de plus qu'elle soit exprimée. Telles sont les règles relatives à la forme de l'acceptation faite dans l'acte même de donation.

Mais l'acceptation peut avoir lieu aussi par un acte postérieur : dans ce cas, elle doit être constatée avec la même solennité que la donation ; et de plus il faut qu'elle soit notifiée au donateur. Notons que dans ce cas d'acceptation par acte séparé, c'est toujours au moment de l'acceptation que se forme le contrat, en sorte qu'il suffit, du moins, quant au donataire, qu'il soit capable à ce moment, pour que le donateur soit lié à son égard : c'est ce que nous avons exprimé, lorsqu'en parlant des incapacités, nous avons établi une règle de laquelle il résulte que l'enfant est capable de recevoir s'il est conçu au moment où l'acceptation est faite en son nom. — Quant au donateur, il faut non-seulement qu'il soit capable au moment de l'acceptation, c'est-à-dire au moment où le contrat se forme, mais encore qu'il l'ait été au moment de la donation, car l'acte dans lequel il déclare authentiquement sa volonté de donner, est réellement, pour lui, le principe de l'obligation, si elle devient définitive par l'acceptation. Mais nous ne pensons pas que la capacité doive encore exister, dans la personne du donateur, au moment où la notification de l'acceptation lui est faite. — Nous ne pensons pas cependant que si le donateur venait à mourir avant la notification, cette notification pût être faite à ses héritiers ; mais au cas de décès du donataire, elle pourrait être faite par les héritiers de ce dernier, ou par ses ayant-cause.

Lorsque le donataire se fait représenter par un procureur-fondé, il faut que la procuration ait été passée pardevant notaire, et qu'une expédition de cette procuration demeure annexée à l'acte de donation ou à l'acte d'acceptation.

Les formalités de l'acceptation retracées, il nous reste à indiquer les personnes de qui elle doit émaner.

Les donations faites à des personnes qui jouissent d'une pleine capacité, doivent être acceptées par elles-mêmes ou par un procureur-fondé, muni d'un pouvoir spécial ou du moins autorisé à accepter toutes les donations faites au mandant. Ainsi dans ce cas

le donataire lui-même ou un mandataire spécial sont les seules personnes qui pourraient accepter. La loi nouvelle exclut donc, à notre avis du moins, l'acceptation par une personne qui déclarerait se porter fort pour le donateur absent, acceptation que l'ordonnance de 1731 avait expressément autorisée.

Lorsque la donation est faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, elle doit être acceptée par le tuteur avec l'autorisation préalable du conseil de famille. Quant au mineur émancipé, il peut accepter lui-même, mais avec l'assistance de son curateur. Remarquons cependant que dans ce cas, sauf en ce qui concerne l'interdit, l'acceptation peut aussi être faite par les père et mère, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteur ni curateur. Cette acceptation des ascendans n'est que facultative pour eux; les mineurs n'auraient aucun recours contre eux pour défaut d'acceptation : mais elle n'en est pas moins efficace. — Ajoutons d'ailleurs que si la donation était acceptée par un incapable seul, elle ne serait pas nulle absolument, elle ne le serait qu'au profit de l'incapable : c'est là néanmoins un point gravement controversé.

Lorsque la donation est faite à une femme mariée, celle-ci ne peut accepter sans l'autorisation de son mari, ou, à défaut, celle de la justice. Néanmoins, comme dans le cas précédent, l'acceptation qu'elle ferait sans autorisation ne rendrait la donation nulle que relativement et à son profit.

Si la donation est faite à un sourd-muet, il faut distinguer s'il sait ou non écrire : dans le premier cas, le sourd-muet peut accepter par lui-même ou par un fondé de pouvoir, dans le second cas l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet.

Enfin, les donations faites aux établissemens d'utilité publique, et en général tout les dons faits à des personnes morales doivent être acceptés par les administrateurs et ceux qui ont qualité pour représenter les personnes morales, *après qu'ils y ont été dûment autorisés*. Des ordonnances spéciales indiquent les fonctionnaires qui

doivent faire ces acceptations, en même temps qu'elles entravent les formalités.

Quant aux donations entre-vifs faites en contrat de mariage, elles ne peuvent être annulées sous prétexte de défaut d'acceptation; mais elles sont caduques si le mariage ne s'ensuit pas. (Code Civil, 1087 et 1088).

3° *De la transcription.* — De même qu'il y a une formule spéciale pour les donations entre-vifs d'objets mobiliers, l'état estimatif, de même aussi, il y a une formalité spéciale pour la donation entre-vifs de biens susceptibles d'hypothèque, c'est la transcription. Aux termes de l'art. 939 du Code Civil, lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques, dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. La doctrine la plus généralement accréditée est que cette transcription spéciale aux donations, à la différence de celle qui est prescrite pour les ventes et d'autres contrats à titre onéreux, a moins pour objet de préparer la purge des hypothèques que de consolider la propriété, à l'égard des tiers, sur la tête du donateur. — Du reste la transcription est requise, aux termes de la loi, non pas indistinctement pour la donation de tout ce que la loi répute immeuble, mais seulement pour les donations de biens *susceptibles d'hypothèque*.

La transcription est faite à la diligence du mari, lorsque le bien a été donné à sa femme; et lorsque la donation est faite à des mineurs, à des interdits ou des établissemens publics, la transcription doit être faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. Ce sont là les personnes auxquelles l'obligation est imposée par la loi de faire transcrire : il est clair par cela même qu'elles seraient responsables du défaut de transcription contre lequel les donataires ne peuvent pas en principe, être restitués. Mais en indiquant les personnes qui sont *obligées* de faire faire la transcription, la loi ne s'est pas proposé de faire connaître les seules personnes qui ont *le droit* d'agir

à cet égard. La transcription est un fait matériel ; et par cela même il n'est pas besoin que celui qui la demande soit doué d'une pleine capacité. C'est pour cela que la loi permet expressément à la femme, si le mari ne remplit pas les formalités, d'y faire procéder elle-même sans autorisation. Par identité de raisons, le mineur émancipé ou non y devrait être admis, et *à fortiori* les ascendans et autres parens soit d'un mineur, soit d'un interdit, soit d'une femme mariée. (Arg. 2139 et 2194 C. Civ.)

« Le défaut de transcription, dit l'art. 941, peut être opposé par toute personne ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leur ayant-cause et le donateur. » La loi n'ajoute point, à l'égard de ce dernier, comme à l'égard des personnes chargées de faire la transcription « *ou ses ayans cause* : » Il n'en faut pas moins reconnaître, ce nous semble, que le défaut de transcription ne peut pas être opposé par les successeurs généraux du donateur, ni même par ses donataires ou légataires particuliers.

§ V.

Effets de la donation et exception au principe de l'irrévocabilité.

La donation dûment acceptée a pour effet, entre le donateur et le donataire, de transporter la propriété des biens donnés sur la tête de ce dernier, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition, si toutefois il s'agit de corps certains et déterminés. *Secùs* s'il s'agit de choses de genre.

Lorsque la donation porte sur des objets mobiliers dont le donateur s'est réservé l'usufruit, les héritiers de ce dernier sont seulement tenus de remettre ces objets dans l'état où ils se trouvent au moment du décès de leur auteur, non détériorés par son dol ou par sa faute ; s'ils ne peuvent rendre ces objets en nature, ils doivent en payer la valeur fixée par l'état estimatif, sauf, bien entendu, le droit qu'ils auraient de prouver la perte par force majeure ou cas fortuit. D'ailleurs, on conçoit que tant que les objets mobiliers sont en la pos-

session du donateur, la maxime qu'*en fait de meubles la possession vaut titre*, met tous les acquéreurs de bonne foi à l'abri de l'action en revendication que voudrait exercer le donataire : alors sont applicables les dispositions générales de l'art. 1141 du Code Civil.

Si la donation embrasse des créances ou d'autres droits incorporels, le donataire, comme tout autre acquéreur, ne peut être saisi à l'égard des tiers qu'à dater de la notification du transport ou de l'acceptation authentique du débiteur.

Du reste, dans ces diverses circonstances, il n'est porté aucune atteinte au grand principe de l'irrévocabilité des donations.

Mais le législateur a consacré des exceptions à ce principe pour des cas déterminés que nous avons maintenant à parcourir.

En principe, toute donation entre-vifs, soumise à une condition résolutoire expresse, s'évanouit par l'accomplissement de cette condition, en la supposant d'ailleurs licite. La condition résolutoire que l'on rencontre le plus souvent dans les actes de donation, c'est la stipulation d'un *droit de retour* en faveur du donateur, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de sa descendance. Ce retour ne peut être stipulé qu'au profit du donateur ; s'il était stipulé en faveur d'une autre personne seulement, par exemple d'un tiers ou d'un héritier, ce serait une sorte de substitution qui aurait pour effet de rendre nulle non-seulement la stipulation, mais encore la donation elle-même. *Secùs* si la stipulation était faite en faveur *du donateur et de ses héritiers*. La stipulation serait illicite dans ce cas ; mais sa nullité n'entraînerait pas celle de la donation. — La mort civile soit du donateur, soit du donataire, produirait les mêmes effets que leur mort naturelle.

Mais, outre les conditions résolutoires expresses dont l'accomplissement fait cesser plutôt qu'il ne révoque la libéralité, d'autres événemens sont prévus par la loi, qui, lorsqu'ils se réalisent, constituen des exceptions plus directes au principe de l'irrévocabilité des donations ; ce sont l'inexécution des charges et conditions imposées au

donataire; l'ingratitude dont il se rend coupable; la survenance d'enfans au donateur. (Art. 953).

1° La révocation pour inexécution des charges et conditions est particulièrement fondée sur l'intention présumée du donateur; elle n'est qu'une application de la règle générale de l'art. 1184, d'après lequel l'inexécution des obligations stipulées par une partie opère la résolution du contrat. L'inaccomplissement de charges ou des conditions imposées au donataire, résoudra donc son droit. Ajoutons néanmoins que puisque la donation reçoit dans ce cas l'application de l'art. 1184, le donateur aurait le choix conféré par cet article, ou de faire prononcer la résolution ou de forcer le donataire à l'exécution des charges. — Ce droit devrait même appartenir, à notre avis, soit aux héritiers du donateur, soit même aux créanciers, en vertu de l'art. 1166 Code Civil.

2° Quant à la révocation pour cause d'ingratitude, elle n'est pas fondée seulement sur l'intention présumée du donateur; elle dérive en outre, de la volonté de la loi; c'est une peine qu'elle inflige au donataire ingrat, et le donateur renoncerait en vain, par l'acte de donation, à se prévaloir de cette cause de révocation. Cependant, la loi n'interdit pas au donateur le droit de pardonner; elle suppose le pardon, au contraire, lorsqu'il s'est écoulé une année, à compter du jour du délit imputé au donataire ou du jour que le délit a pu être connu du donateur, sans que ce dernier ait formé la demande en révocation.

Du reste, l'action en révocation pour cause d'ingratitude est, en principe, toute personnelle activement et passivement; elle doit être intentée contre la personne du donataire par le donateur lui-même et ne pourrait être demandée ni contre les héritiers du donataire n par les héritiers du donateur. Mais la loi fait une exception à ce principe, quant aux héritiers du donateur : elle leur permet de continuer l'action qui aurait été intentée par leur auteur, et même d'intenter cette action, si leur auteur est mort dans l'année du délit, ou dans l'année à partir du jour où le délit a pu être connu de lui. Il

n'y a pas d'exception, au contraire, au principe que la révocation ne peut pas être poursuivie contre les héritiers du donataire : d'où semblerait résulter cette conséquence que l'action intentée contre le donataire lui-même est éteinte par le décès de ce dernier et ne doit pas être continuée contre ses héritiers.

Il faut ajouter que la loi, dans un intérêt qu'il est aisé de concevoir, a déterminé elle-même les cas d'ingratitude : ce sont, aux termes de l'art. 955 Code Civil, l'attentat à la vie du donateur, les sévices, délits ou injures graves contre sa personne, le refus d'alimens.

Au surplus, la règle de la révocabilité pour cause d'ingratitude n'est pas applicable aux donations faites en faveur du mariage. Mais cela ne s'entend pas des donations que les époux se seraient faites entr'eux : celles-ci restent soumises aux règles de la révocabilité pour cause d'ingratitude.

3° Enfin, l'amour que l'homme porte à sa descendance fait naturellement supposer que la donation faite par une personne sans enfans n'aurait pas eu lieu si cette personne avait eu des enfans ; de là la dernière exception au principe de l'irrévocabilité des donataires, celle qui résulte de la survenance d'un enfant légitime au donateur.

A raison même du motif sur lequel elle est fondée, cette révocation ne saurait avoir lieu que tout autant que le donateur n'avait point d'enfant ou descendant vivant au moment de la donation ; et à notre avis l'existence d'un enfant naturel ferait défaillir la condition mise à la révocabilité : mais il en serait autrement de l'existence d'un enfant adoptif, et même selon l'opinion commune d'un enfant mort civilement. Mais *quid*, dans le cas d'absence de l'unique enfant du donateur ? Cette absence doit-elle faire considérer le donateur comme n'ayant pas d'enfant au moment de la donation, tellement que la révocation doive s'accomplir soit par la survenance d'un autre enfant, soit même par le retour de l'absent? La solution dépend de distinctions à faire, notamment d'après l'appréciation de la situation légale de l'absent dans les diverses périodes de l'absence.

La révocation s'étend aux donations mutuelles et même aux dona-

tions rémunératoires, ce qui pourtant ne saurait s'appliquer aux cas où ces dernières donations n'excèderaient pas la valeur appréciable de services rendus : la révocation s'étend encore aux donations en faveur de mariage, mais seulement à celles qui sont faites aux conjoints par des étrangers ou des parens non ascendans, et nullement à celles que se feraient les conjoints entr'eux ou qui leur seraient faites par des ascendans.

La révocation aux termes de la loi, a lieu par la survenance d'un enfant légitime, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel né depuis la donation ; et elle aurait lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. Ajoutons que le retour à la vie civile d'un enfant condamné par contumace opérerait également la révocation. Mais elle ne serait pas opérée par la naissance d'un enfant en mariage putatif, du moins dans le cas où il s'agirait d'une donation faite par l'époux de mauvaise foi. Il en serait de même de l'adoption postérieure à la donation.

Tel est le caractère de la révocation pour survenance d'enfant, que la loi, à la différence de ce qui a lieu pour la révocation, à raison de l'ingratitude du donataire, ne présume jamais la renonciation. Ainsi, cette révocation a lieu lorsque le donataire s'est maintenu ou même est entré dans la possession des biens donnés depuis la survenance de l'enfant. Bien plus, ni la mort de cet enfant, ni aucun acte confirmatif n'empêchent la révocation ; la libéralité ne peut revivre que par une donation nouvelle. Enfin, par une faveur toute exceptionnelle, si le donateur a successivement plusieurs enfans, la prescription ne commence à courir qu'à dater de la naissance du dernier, même posthume.

Après avoir parcouru les diverses exceptions au principe de l'irrévocabilité des donations, il reste à examiner comment s'opère cette révocation et à en indiquer les effets.

1° *Mode de la révocation.* — La survenance d'enfant étant un de ces faits patens qui ne sont pas ordinairement susceptibles de donner lieu à contester, la révocation, pour cette cause, a lieu de plein

droit et n'a pas besoin d'être prononcée. Il en est souvent ainsi des conditions résolutoires expresses, et particulièrement dans le cas de stipulation du droit de retour. — Mais l'inexécution des charges imposées au donataire, ou l'ingratitude de ce dernier présentent toujours, au contraire, des faits plus ou moins certains, plus ou moins complexes, et nécessitent des appréciations sur lesquelles le donateur et le donataire ne peuvent évidemment pas être d'accord ; la révocation, dans ce dernier cas, n'a pas lieu de plein droit, elle doit être prononcée par les tribunaux.

Il faut cependant présenter deux observations importantes : l'une que, dans un cas particulier d'ingratitude, celui où le donataire ingrat serait un époux, si l'ingratitude était établie par un jugement qui aurait prononcé la séparation de corps, la révocation des avantages faits à cet époux par l'autre, soit dans le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté, résulterait de plein droit du jugement de séparation, en vertu de l'art. 299 du Code Civil, applicable au cas de séparation de corps aussi-bien qu'à celui de divorce. L'autre, que, dans le cas où la révocation est demandée pour inexécution des charges, le tribunal peut, au lieu de prononcer la révocation immédiatement, accorder, suivant les circonstances, un délai qui permette au donataire d'exécuter les charges et d'échapper ainsi à l'annulation. (C. C. 1184.)

2° *Effets de la révocation.* — L'événement du droit de retour, l'inexécution des charges imposées au donataire, la survenance d'enfant au donateur, sont autant de faits que les tiers peuvent aisément prévoir; aussi, la révocation pour quelqu'une de ces causes a-t-elle pour effet d'annuler les aliénations consenties par le donataire et de faire rentrer les biens donnés dans les mains du donateur, libres des charges et hypothèques créées par le donataire ou ses ayant-cause. Il faut remarquer toutefois, relativement au droit de retour, que l'hypothèque légale de la femme pour sa dot et pour ses conventions matrimoniales, est maintenue, par exception, nonobstant l'événement de ce retour, mais à cette double condition : 1° que la dona-

tion ait été faite dans le contrat de mariage même; et 2° que les biens personnels du mari soient insuffisans pour la garantie de la dot et des conventions matrimoniales. Il en est autrement de la survenance d'enfant au donateur, qui résout cette hypothèque comme toutes les autres, alors même que le donateur se serait obligé comme caution.

Mais l'ingratitude du donataire ne doit pas être prévue par les tiers; d'ailleurs, la révocation prononcée pour cette cause est une peine qui ne saurait justement atteindre d'autre personne que le coupable. De là il résulte que le donateur est obligé de respecter les aliénations et hypothèques consenties avant l'inscription d'un extrait de la demande en révocation, qui doit être mise en marge de la transcription de l'acte de donation. Toutefois, le donataire doit rendre la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande. — Le donataire dont le titre est révoqué, est tenu de restituer les fruits; la loi le dit expressément dans deux cas de révocation, la survenance d'enfant et l'ingratitude. Dans la première hypothèse, les fruits sont dus à dater de la notification au donataire de la naissance d'un enfant ou de la légitimation; et dans la seconde, ils sont dus à dater de la demande en justice. Dans l'un et l'autre cas, on aperçoit, qu'il n'y a dans les dispositions de la loi qu'une application du principe général d'après lequel le possesseur est comptable des fruits à dater de l'époque où il possède de mauvaise foi. En effet, dans le cas de révocation pour ingratitude, c'est du jour de la demande en justice que le donataire sait que le donateur entend reprendre l'objet de la donation, c'est donc à dater de ce jour qu'il cesse d'être possesseur de bonne foi; et dans le cas de révocation pour survenance d'enfant, la notification de cet événement au donataire lui fait connaître les conséquences inévitables et le constitue, par suite, en possession de mauvaise foi. — De cette application faite expressément par le législateur dans deux hypothèses distinctes, il faut conclure que l'application du principe doit être étendue aux deux autres hypothèses de révocation relativement auxquelles il n'existe pas de disposition spéciale en ce qui concerne les fruits.

§ VI.

Du recours du donateur contre le donataire, et des obligations de celui-ci.

Le principe général est que le donateur n'est point tenu de l'éviction ni des autres conséquences fâcheuses que la donation peut entraîner pour le donataire. La raison en est saillante : celui qui fait une libéralité, n'est point présumé vouloir s'obliger au-delà de ce qu'il donne.

Néanmoins, ce principe souffre plusieurs exceptions. Ainsi, lorsque la garantie a été promise, elle est due en vertu de la promesse ; ainsi encore, si l'éviction a lieu par le fait du donateur, par exemple, quand il ne paie pas les dettes hypothécaires dont il avait grevé le fonds et qu'il n'avait pas mises à la charge du donataire ; ainsi encore, le donateur serait incontestablement responsable du dommage qu'il aurait causé volontairement au donataire, par exemple, en dissimulant frauduleusement les vices de la chose donnée ; ainsi encore, le donateur serait tenu de la garantie des objets constitués en dot, et cela devrait s'étendre à la donation faite au mari dans son contrat de mariage.

Quant aux obligations du donataire, elles se bornent, si la donation a été faite à titre particulier, à l'exécution des charges stipulées dans le contrat et à la prestation d'alimens imposée par l'art. 955 du Code Civil ; dette alimentaire qui doit être fixée, non pas d'après la fortune du donateur, mais d'après l'importance de la donation, et qui, d'ailleurs, n'existerait pas, en faveur du donateur, ci celui-ci, dépourvu de biens personnels, avait des parens ou des alliés obligés de fournir à sa subsistance, et en état de le faire. — Si la donation embrase l'universalité ou une certaine quotité des biens du donateur, le donataire doit, en outre, même en l'absence d'une convention expresse, supporter les dettes ayant acquis date certaine avant la donation, ou une part afférente de ces dettes.

Droit Administratif.

Des Conseils de Préfecture.

Les conseils de préfecture ont été institués par la loi du 28 pluviôse an VIII. On voit, par les motifs que l'orateur du gouvernement a développés devant le corps législatif, à l'appui de cette loi, que l'on s'est proposé de faire des conseils de préfecture des tribunaux chargés de rendre la justice dans certaines matières du domaine de l'administration. C'est là, en effet, leur caractère essentiel, c'est le but de leur création.

Cependant, la mission du conseil de préfecture ne se borne pas à remplir les fonctions de tribunal ; ce conseil constitue, vis-à-vis du fonctionnaire préposé à l'administration du département, vis--visà du préfet, une assemblée chargée de l'éclairer par ses délibérations et ses avis.

Enfin, on a fait des conseils de préfecture, le conseil de tutelle des communes, des paroisses et des divers établissemens publics de chaque département.

On voit par cette énumération de fonctions attribuées à ces conseils que la pensée du législateur a été d'établir, au chef-lieu de chaque département, une assemblée appelée à remplir, vis-à-vis du préfet, une mission analogue à celle qui, au centre du gouvernement, appartient au Conseil-d'Etat vis-à-vis des ministres.

§ Ier.

Des conseils de préfecture considérés comme tribunaux.

Considérés comme tribunaux, les conseils de préfecture connaissent de matières nombreuses, et les décisions qu'ils sont appelés à rendre, touchent aux intérêts les plus graves. Leur juridiction embrasse notamment les contestations relatives au partage des biens communaux, les contraventions en matière de grande voirie, les usurpations et plantations sur les chemins vicinaux, le réglement des indemnités dues à raison de terrains pris ou fouillés pour travaux d'utilité publique, les contestations relatives à l'établissement des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, les contraventions aux lois et réglemens sur les servitudes militaires, la résiliation des baux en matière d'eaux minérales, les réclamations suscitées par la perception des contributions directes, les contestations entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, l'interprétation des actes de vente de biens domaniaux, les réclamations en matière d'élections communales et départementales, etc. La tendance éminemment prononcée de la législation est, d'ailleurs, d'étendre ces attributions. Dès qu'une loi touche à un objet d'administration, il est ordinaire de stipuler que l'application des dispositions en est réservée aux conseils de préfecture.

Mais la compétence de ces tribunaux a toujours la même source à l'égard de chacune des matières qui ont été comprises dans leur domaine : c'est toujours en vertu d'une attribution spéciale de la loi que cette compétence doit être exercée. De là cette conséquence que contre l'opinion de la majorité des auteurs, contre la pensée même qui paraît résulter de l'exposé de la loi du 28 pluviôse an 8, devant le corps législatif, les conseils de préfecture ne semblent pas pouvoir être considérés comme les tribunaux ordinaires du contentieux administratif : la loi de pluviôse an 8, quelles qu'aient été les paroles de l'o-

rateur du gouvernement, n'a attribué, aux conseils de préfecture, qu'un contentieux limité, et les attributions qu'ils ont reçues de cette loi ont été étendues par des lois postérieures. Or, il est de l'essence des juridictions ordinaires d'embrasser les contestations de la manière la plus complète entre toutes personnes ; elles présentent un caractère frappant de généralité, et complètes qu'elles sont dès l'origine, elles excluent toute idée que des lois postérieures y viennent ajouter.

Quoi qu'il en soit, le pouvoir de juridiction exercé par les conseils de préfecture ne se distingue pas du pouvoir attribué aux tribunaux du droit commun. D'une part, en effet, ces conseils sont investis d'une juridiction *propre ;* ils rendent la justice en vertu d'une délégation, conformément au principe exprimé dans les art. 48 et 49 de la Charte. D'une autre part, ils rendent des décisions dont la force et l'autorité ne le cèdent en rien à la force et à l'autorité des jugemens émanés des tribunaux ordinaires. Il faut toutefois constater qu'ils ne connaissent pas de l'exécution de leurs décisions ; mais ceci n'altère en aucune manière l'autorité de l'acte à exécuter.

En outre, quel que soit le titre sur lequel se fonde la compétence des conseils de préfecture, il est également vrai de dire que ses limites sont sous la garantie de l'ordre public. Les parties ne peuvent déroger aux règles de cette compétence qu'en ce qui a trait à la compétence *ratione personæ.*

Les conseils de préfecture sont des juges administratifs du premier degré ; leurs décisions peuvent donc être attaquées dans le délai déterminé devant la juridiction supérieure.

§ II.

Du conseil de préfecture considéré comme remplissant des fonctions consultatives.

Il est toujours loisible au préfet de consulter le conseil de pré-

fecture, et d'énoncer, dans ses actes, qu'il les a rendus sur l'avis du conseil. Mais, dans certains cas, c'est pour le préfet une obligation non-seulement de consulter le conseil de préfecture, mais encore de prononcer en conseil. Il est notamment tenu de statuer ainsi sur la nullité des délibérations des conseils municipaux étrangères aux objets ds leurs attributions (loi 21 mars 1831, art. 28); sur la légalité des délibérations du conseil général, prises en dehors de toute convocation régulière (loi 22 juin 1833, art. 15); sur les abonnemens pour les subventions spéciales à la charge de ceux qui dégradent extraordinairement les chemins vicinaux (loi 21 mai 1836, article 14); sur l'inscription d'office des dépenses obligatoires pour les communes (loi 18 juillet 1837, art. 39.)

Les consultations et avis que les conseils de préfecture doivent donner aux préfets, se distinguent des actes de juridiction exercés par ces conseils, en ce que les premiers ne sont pas susceptibles d'être attaqués, à moins qu'ils soient entachés d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Disons, d'ailleurs, qu'on n'a pas toujours su se défendre de la confusion entre les avis et les décisions. Mais aujourd'hui la distinction ne saurait souffrir de difficulté : dans le cas où le conseil de préfecture n'émet qu'un avis ou ne fait qu'assister le préfet, c'est de ce dernier que l'acte est réputé émaner.

§ III.

Du conseil de préfecture considéré comme remplissant des fonctions de tutelle administrative.

C'est ici une juridiction gracieuse qu'exercent les conseils de préfecture ; mais ces fonctions sont fort restreintes, car c'est principalement pour statuer comme tribunaux administratifs que ces conseils ont été institués.

Les conseils de préfecture exercent des fonctions de tutelle admi-

nistrative lorsqu'ils statuent sur l'autorisation de plaider, relativement aux communes ou sections de communes, aux paroisses, aux hospices, aux établissemens publics, aux chapitres cathédraux, aux titulaires des cures pour le recouvrement de revenus fonciers de ces cures, aux séminaires, aux consistoires des églises protestantes des deux communions. — Les conseils de préfecture font encore acte de juridiction gracieuse dans les cas prévus par le décret du 11 thermidor an 12, aux termes duquel : « Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni inventer aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'un décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an 9. »

Il faut remarquer, et cela résulte, d'ailleurs, de ce qui précède, que dans l'exercice, par le conseil de préfecture, de ses fonctions de tutelle administrative, ses actes ne procèdent point du pouvoir de juridiction, et par suite, qu'ils résistent à l'application des règles propres aux jugemens. Ces actes emportent néanmoins le recours au Roi en Conseil-d'Etat; mais ce recours s'introduit et se juge en la forme administrative. (Loi 18 juillet 1837, art. 50.)

§ IV.

De la procédure devant les conseils de préfecture.

Considérés comme tribunaux, les conseils de préfecture sont saisis par une pétition adressée au préfet, comme président de ces conseils. La pétition doit être écrite sur papier timbré; mais elle n'est soumise à aucune forme particulière; il suffit que les parties indiquent clairement leurs moyens ou leurs demandes et qu'elles apposent leur signature. La réclamation est aussitôt enregistrée au sécrétariat général,

et distribuée ensuite dans les bureaux pour qu'il soit procédé à l'instruction. Telles sont les premières formalités, lorsque la demande est dirigée contre une administration. Mais si l'action était intentée par un particulier contre un particulier, ou même contre une commune en la personne du maire, il faudrait, en outre, pour que la décision à intervenir fût contradictoire, donner au défendeur connaissance officielle de l'introduction de la demande, et conséquemment, recourir au ministère d'un huissier qui dresserait un exploit destiné à instruire le défendeur et à le mettre en demeure de fournir ses observations et défenses. Les pièces produites à l'appui de la demande, devraient être communiquées au défendeur, mais seulement dans les bureaux et sans déplacement. Dans le cas où l'administration est demanderesse, et notamment lorsqu'il s'agit de poursuivre une contravention, il suffit pour introduire l'instance, d'un rapport, ou même du procès-verbal notifié au contrevenant. Le défendeur est prévenu par une lettre administrative, et lorsque l'instruction est complète, les pièces parviennent au conseil de préfecture par la voie des bureaux.

L'instruction a toujours lieu par écrit. Cependant, le justiciable qui demanderait à être entendu, soit pour relever une exactitude, soit pour réparer une erreur ou signaler des détails qu'il n'est pas toujours facile de donner par écrit, y serait certainement admis. Il y a plus : des explications verbales sont demandées quelquefois d'office; mais alors, l'une des parties ne pourrait pas être appelée, sans qu'on appelât aussi son adversaire.

Le conseil de préfecture peut, selon les circonstances, recourir à une expertise, à une vérification de lieux, à une enquête. Disons même, quant à l'expertise, qu'en certains cas elle est obligatoire, en ce sens que la loi l'assigne comme l'unique base de la décision à intervenir (loi 16 sept. 1807, arrêté 4 flov. an 8).

Les règles du droit commun relatives soit à la prestation du serment des experts, soit à la récusation semblent applicables dans le cas d'expertise ordonnée par les conseils de préfecture. Notons, toutefois, que dans la pratique, la formalité du serment n'est pas observée.

Quant aux enquêtes, dans le silence de la loi sur les règles à suivre, il nous semble qu'il y a lieu de se référer sinon à celles qui sont prescrites en matière d'enquêtes devant les tribunaux d'arrondissement, du moins à celles qui ont été établies pour les enquêtes devant les justices de paix.

Il nous reste à parler de la forme des décisions rendues par les conseils de préfecture.

Ces décisions sont naturellement soumises à la règle d'après laquelle les jugemens n'ont le caractère légal que tout autant qu'ils ont été délibérés et rendus par le nombre de juges voulu ; c'est-à-dire, pour les décisions des conseils de préfecture, par trois, quatre ou cinq conseillers, suivant l'importance du département. Le préfet, lorsqu'il assiste à la séance, compte pour compléter le nombre nécessaire pour délibérer. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, les membres présens désignent, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général du département, sans que le choix puisse jamais porter sur un conseiller de département qui serait en même temps juge dans un tribunal. Si tous les membres du conseil de préfecture étaient forcément empêchés, ils seraient suppléés par un égal nombre de membres du conseil général désignés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet.

Dans l'usage, chaque arrêté mentionne, après la date de l'audience ou après le dispositif, les noms des membres qui étaient présens. Mais la preuve que l'arrêté a été rendu par le nombre de juges voulu, peut être établie d'une toute autre manière, par exemple par la mention que cet arrêté a été rendu à l'audience à laquelle assistaient trois conseillers, encore bien que le nom de chacun d'eux ne soit pas désigné.

Aux termes d'un avis du comité réuni du contentieux et de l'intérieur, à la date du 5 février 1826, les décisions émanées des conseils de préfecture ne doivent pas être intitulées au nom du Roi. — Mais ces décisions doivent être motivées ; à cet égard et dans l'application, on devra suivre les règles auxquelles sont soumis les jugemens rendus par les tribunaux ordinaires.

L'art. 130 du Cod. de Procéd., qui met les dépens à la charge de celui qui succombe, est applicable dans les débats entre particuliers ou communes et établissemens publics. Mais elle souffre exception vis-à-vis de l'Etat : en l'absence d'un texte précis, on déclare que les juges administratifs doivent s'abstenir de prononcer la condamnation aux dépens au profit ou à la charge de l'administration ; chaque partie supporte ses frais.

Dans les cas où les conseils de préfecture remplissent seulement des fonctions consultatives, c'est-à-dire lorsque les préfets prononcent en conseil de préfecture, il faut que les arrêtés constatent que les préfets ont rempli à cet égard le vœu de la loi ; il faut également qu'ils constatent que les membres du conseil assistaient en nombre suffisant. Il est également important que, dans l'arrêté, on vise la loi ou l'ordonnance en vertu de laquelle le préfet statue en conseil de préfecture. Enfin, l'arrêté ne doit contenir aucune mention de la discussion à laquelle a pu donner lieu l'affaire, ni rien qui puisse indiquer que les voix ont été comptées. La signature des arrêtés des préfets en conseil de préfecture, appartient au préfet seul : celle des conseillers qui l'ont assisté n'y doit pas être ajoutée.

Enfin, lorsque les conseils de préfecture remplissent les fonctions de tutelle administrative, il y a lieu d'observer les règles relatives à la composition du conseil et aux formes destinées à garantir l'authenticité de ses actes juridiques.

Vu par le Président de la Thèse,

Chauveau Adolphe.

Toulouse, imprimerie d'Aug. Hénault.